

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (voir arrêté sur les conditions de navigabilité des aéronefs civils).

- PLANEURS BREGUET 905 ET DERIVES -

Objet : Protection de la bielle de profondeur sous le siège pilote.

Pour éviter tout coincement de la bielle de profondeur, un carter de protection doit être placé entre les cadres 2 et 3, sous le siège pilote.

Cette modification fait l'objet du Bulletin de Service n° 23 du 30-12-63 des Etablissements BREGUET. Elle sera enregistrée après exécution sur les Registres Individuels de Contrôle sous le n° FM 25.

Elle devra être introduite avant le 1er Avril 1965.

-:-:-:-:-

Date : 14-5-64

Matériel : BREGUET 905 ET DERIVES

64
Référence : - 12 - 16